



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 3702

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent certains particuliers, acquéreurs ou vendeurs de fonds de commerce de tabac-presse-bimbeloterie pour obtenir l'agrément indispensable à la transaction définitive. Cet agrément (après enquête Banque de France, vérification du casier judiciaire, etc.) est délivré depuis le 1er janvier 1993 par les services des douanes et non plus par les services fiscaux, la compétence géographique des premiers étant passée du département à la région. Cette nouvelle attribution et extension géographique de compétence pose des problèmes en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes d'agrément. En effet, ce délai, bien que fixé à deux mois suite au dépôt du dossier, la réponse devant intervenir au moins quarante-cinq jours avant la prise de possession des locaux, n'est, dans un certain nombre de cas, pas respecté. Cette situation engendre d'énormes difficultés pour les acquéreurs des fonds de commerce et parfois de véritables drames humains, ceux-ci se trouvant dans l'attente et sans rien, parce qu'ayant parfois déménagé suite à la signature du compromis de vente. Ces personnes se trouvent donc parfois dans l'obligation de renoncer à la transaction, le délai de réponse pour l'agrément ainsi que la date d'acquisition des locaux fixée dans le compromis de vente se trouvant dépassés. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures susceptibles de remédier à la paralysie des administrations concernées afin d'améliorer le service du aux usagers.

Texte de la réponse

La direction générale des douanes et droits indirects exerce, depuis le 1er janvier 1993, la gestion du monopole de vente au détail des tabacs manufactures dans les mêmes conditions que la direction générale des impôts. Afin d'assurer la continuité du service public, l'administration des douanes a maintenu la gestion quotidienne des débits et des débitants de tabacs au niveau départemental, ainsi que l'instruction des demandes relatives à l'implantation du réseau (création, transfert, scission) et à l'agrément des candidats à la gerance. Le transfert récent du monopole explique les retards qui ont pu être constatés dans l'instruction des demandes de candidature à la gerance des débits de tabacs. Une plus grande expérience des dossiers, jointe à un renforcement de l'action des services dans ce secteur, devraient permettre que les demandes d'agrément soient traitées dans le respect du « délai maximal de trois mois à compter de la date de production par les postulants de leur dossier complet », conformément à l'instruction 2 K-4-91 du 2 mai 1991 (BOI du 17 mai 1991) de la direction générale des impôts. L'allongement des délais n'est pas toujours imputable à l'administration. La présentation des dossiers incomplets a pour effet de retarder la mise en œuvre de l'enquête administrative destinée à vérifier la moralité et la solvabilité du postulant, laquelle nécessite la consultation d'autorités qui ne dépendent pas de l'administration. Il n'appartient pas, par ailleurs, au requérant de préjuger de la décision favorable de l'administration, ni a fortiori de sa date de délivrance, pour prendre des engagements particuliers (cessation d'activité, déménagement, etc.). L'agrément provisoire qui est accordé en cours d'instruction du dossier lorsque les conditions concernant la situation personnelle du candidat et son aptitude à exercer les fonctions de débitant sont réunies ne permet pas de presumer de la décision finale de l'administration. La délivrance de cet agrément a en effet pour objet de permettre la signature de l'acte définitif de vente du

commerce annexe au débit de tabac, laquelle est souvent subordonnée, dans les compromis de vente, à l'agrément préalable de l'administration. Cette condition suspensive, d'ordre contractuel et privé, ne saurait être opposée à l'administration pour modifier la procédure d'agrément des débitants de tabac qui exige que l'agrément définitif ne soit délivré que si le candidat à la gérance est en mesure de justifier de l'occupation effective d'un local à usage commercial lors de la signature du traité de gérance.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3702

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1958

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3449